

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 avril 2026

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 <u>Qui ont donné procuration</u> : 7 <u>Présents</u> : 20 <u>Qui ont pris part au vote</u> : 27 <u>QUORUM</u> : 14</p>	<p>L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois avril à dix-neuf heures</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHIENNES s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire de la Commune, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins 5 jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> 10/04/2026 <u>Date d'affichage</u> 10/04/2026</p>	<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA, Serge BEAREZ, Régis NOTOT, Eric RENARD, Antoine HALLUIN, Fabrice HOURIEZ, Eloi LEMAIRE, Mmes Carole HURIAU, Cathy NOTOT-GOS, Catherine KOPEC, Frédérique FERREIRA, Sylvie ROUSSELLE, Sandrine SPARTY, Dominique LUPINO, Agathe MASTROMONACO, Pascale LECLEIRE, Christine MASSET.</p> <p><u>ETAIENT ABSENTS</u> : 0</p> <p><u>ONT DONNÉ PROCURATION</u> : 7 Valérie GOUPY à Laurent MARTINEZ, Pascal ROUSSEAU à Claude MERLY, Quentin BERNARD à Cathy NOTOT-GOS, Raymond WOLICKI à Régis NOTOT, Mélanie DELANNOIS à Donato MIRAGLIA, Gwendoline GARCIA à Philippe DESCHODT, Jean-Claude LEYNAERT à Eloi LEMAIRE. Formant la majorité des membres en exercice</p> <p><u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u> : Mme Agathe MASTROMONACO</p>

Délibération n° 2026/40/CM/ND

Objet : Implantation d'un dispositif de feux tricolores sur le chemin de halage de Marchiennes

Préambule

Le chemin de halage en rive droite de la Scarpe, relevant du domaine public fluvial et géré par Voies Navigables de France, est ouvert à la circulation publique et réglementé par arrêté municipal pris au titre des articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans la perspective de l'ouverture de son établissement de restauration, la société SARL JDH sollicite l'autorisation d'installer, à ses frais exclusifs, un dispositif de feux tricolores destiné à réguler la circulation sur une portion étroite du chemin. L'objectif est d'assurer un passage alterné sécurisé des véhicules, compte tenu de la configuration des lieux et de l'augmentation prévisible de la fréquentation.

Cette installation, bien qu'initiée par un opérateur privé, constitue une occupation du domaine public, à la fois fluvial et communal.

La commune doit en outre veiller à préserver ses intérêts patrimoniaux, juridiques et sa capacité à garantir la sécurité des usagers.

Afin d'encadrer strictement cette occupation, il est proposé de conclure une convention définissant les obligations de la société, notamment :

- *La prise en charge intégrale des coûts d'installation, de maintenance, d'entretien et de retrait éventuel du dispositif,*

- La responsabilité en cas de défaillance ou de dommage,
- L'obligation de respecter les normes techniques en vigueur,
- *La possibilité pour la commune de modifier ou retirer l'autorisation pour des motifs de sécurité ou d'intérêt général.*

L'autorisation d'implantation sera par ailleurs subordonnée :

- A la validation technique des services compétents,
- A la conformité stricte du dispositif aux prescriptions réglementaires.

Un arrêté municipal spécifique fixera les modalités de fonctionnement du dispositif, notamment sur l'extinction des feux lorsque le restaurant est fermé.

Au regard de ces éléments, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'autorisation d'implantation du dispositif, sur l'approbation de la convention à conclure avec la SARL JDH, et sur les conditions d'encadrement de cette occupation du domaine public.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission « Finances-AG-RH » qui s'est déroulée le 01 avril 2026,

Considérant :

- que l'implantation projetée constitue une occupation du domaine public fluvial et du domaine public communal ;
- qu'elle affecte l'organisation de la circulation relevant du pouvoir de police du Maire ;
- qu'aucun droit acquis ne peut être constitué au profit d'un opérateur privé sur le domaine public ;
- que la commune doit préserver ses intérêts patrimoniaux et juridiques ;

Il convient d'encadrer strictement cette installation par une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : d'approuver le principe de l'implantation du dispositif, sous réserve :

- de la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation temporaire par le gestionnaire du domaine public fluvial ;
- de la validation technique des services compétents ;
- de la conformité stricte aux normes en vigueur ;

Article 2 : de dire expressément que cette autorisation :

- Constitue un droit acquis pendant toute la durée d'exploitation du restaurant
- ne confère aucun droit réel, ni aucun droit acquis au bénéficiaire ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention annexée ;

Article 4 : de préciser qu'un arrêté municipal spécifique fixera les modalités de fonctionnement du dispositif ;

Article 5 : de dire que l'intégralité des coûts directs et indirects sera supportée par le demandeur.

Article 6 : d'autoriser l'exploitant du restaurant à sa convenance, d'éteindre les feux lorsque l'établissement est fermé, conformément à l'arrêté municipal.

Article 7 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur. Page 3 sur 6

Vote du Conseil Municipal : Unanimité Majorité

Pour : 23 voix Contre : 4 voix Mmes LECLEIRE et MASSET-MM LEMAIRE et LEYNAERT Abstention : 0 voix

Certifié conforme,

Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

La secrétaire de séance,
Conseillère municipale
Agathe MASTROMONACO



Le président de séance,

Le Maire,
Claude MERLY



CONVENTION

Relative à l'implantation et à l'exploitation d'un dispositif de feux tricolores

Sur le chemin de halage en rive droite de la Scarpe à Marchiennes (plan en annexe)

ENTRE

La Commune de Marchiennes, représentée par son Maire, Monsieur Claude MERLY, dûment habilité par délibération N°2026-18-CM-ND du 01 avril 2026,

Ci-après « la Commune »

ET

La SARL JDH, représentée par Mathilde DOURDIN et par Madame Karine COURTENS,

Ci-après « le Bénéficiaire »

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'encadrer strictement l'implantation, le financement, l'exploitation, la maintenance et la responsabilité afférentes à un dispositif de feux tricolores destiné à réguler la circulation sur une portion étroite du chemin susvisé.

Cette installation est réalisée à l'initiative exclusive du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – Nature juridique de l'autorisation

L'occupation du domaine public fluvial fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire distincte délivrée par le Gestionnaire.

Il est expressément rappelé que :

- l'exploitant du restaurant est autorisé, à sa convenance, à éteindre les feux lorsque l'établissement est fermé, conformément à l'arrêté municipal.
 - elle ne crée aucun droit réel ;
 - elle constitue un droit acquis à la condition expresse du maintien de l'activité du restaurant/bar ;
 - elle est strictement personnelle et non cessible ;
 - elle est subordonnée au maintien de l'activité du Bénéficiaire.
-

ARTICLE 3 – Conditions préalables

La mise en service est conditionnée à :

- la délivrance effective de l'AOT ;
- la validation technique préalable par les services compétents ;
- la conformité à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- la prise d'un arrêté municipal réglementant la circulation.

ARTICLE 4 – Prise en charge financière intégrale

Le Bénéficiaire supporte exclusivement :

- les études techniques préalables ;
- l'installation ;
- le raccordement électrique ;
- la signalisation d'information complémentaire liée à l'activité de l'établissement
- les contrôles réglementaires ;
- la maintenance ;
- les consommations électriques ;
- le remplacement en cas d'obsolescence.

Aucune participation financière directe ou indirecte de la Commune ne pourra être sollicitée.

ARTICLE 5 – Maintenance et contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à :

- conclure un contrat de maintenance avec délai d'intervention garanti ;
- assurer une maintenance préventive et corrective continue ;
- transmettre une attestation de maintenance si la commune le demande ;
- informer immédiatement la Commune de tout dysfonctionnement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ – GARANTIE – ASSURANCE (CLAUSE RENFORCÉE)

Principe général

Le Bénéficiaire reconnaît que le dispositif est installé à son initiative exclusive.

Il assume l'entière responsabilité :

- de la conception ;
- de l'implantation ;

- du réglage des cycles ;
 - du fonctionnement ;
 - de l'entretien ;
 - de la conformité permanente aux normes.
-

ARTICLE 7 – Pouvoir de police

La Commune conserve l'intégralité de son pouvoir de police.

Elle peut, pour motif d'intérêt général ou de sécurité :

- modifier les conditions d'exploitation ;
- exiger des adaptations techniques ;

sans indemnité pour le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Absence de droit au maintien

La cessation d'activité définitive du Bénéficiaire entraîne l'obligation de déposer le dispositif à ses frais dans un délai de 2 mois.

À défaut, la Commune pourra procéder d'office à la dépose aux frais du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Remise en état

À l'expiration ou en cas de résiliation :

- un constat contradictoire sera établi ;
 - le site devra être remis en état initial ;
 - les travaux seront intégralement supportés par le Bénéficiaire.
-

ARTICLE 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit :

- en cas de manquement contractuel ;
- pour motif d'intérêt général ;
- en cas d'évolution réglementaire rendant le dispositif non conforme.

Aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 11 – Compétence juridictionnelle

Les litiges relèvent du Tribunal administratif territorialement compétent.

Cette convention :

- ✓ Verrouille la responsabilité financière
- ✓ Protège contre les recours tiers
- ✓ Organise un mécanisme de garantie automatique
- ✓ Maintient le pouvoir de police intact
- ✓ Empêche tout droit acquis

Fait à Marchiennes, le en deux exemplaires

Pour la commune de Marchiennes,

Pour la SARL JDH,

M. Claude MERLY, Maire

Mmes Mathilde DOURDIN et Karine COURTENS

Plan – Implantation d'un dispositif de feux tricolores sur chemin de halage en rive droite de la scarpe

